

ORGANISATION DES ÉTATS  
RIVERAINS DU SÉNÉGAL

SC0003

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
A LA PLANIFICATION  
ET AU DÉVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

# **Harmonisation des Polices Sanitaires des Animaux dans les Etats de l'O. E. R. S.**

Document présenté par la Commission  
Inter - Etats de l'Élevage et des Productions Animales

S00003

ORGANISATION DES ETATS  
RIVERAINS DU SENEGAL

---

-:- /- / ARMONISATION DES LEGISLATIONS -:-

---

EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

---

PROJET DE TEXTE RELATIF A LA  
POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DANS LES  
ETATS DE L' O.E.R.S.

---

--:-- RAPPORT DE PRESENTATION --:--

DU PROJET DE TEXTE SUR LA POLICE SANITAIRE  
DES ANIMAUX DANS LES ETATS DE L'O.E.R.S.

I. - LE PLAN DE CE PROJET DU NOUVEAU TEXTE EST LE  
SUIVANT

- Titre I - Liste des maladies réputées légalement contagieuses et mesures générales de police sanitaire.
- Titre II : Mesures spéciales du P.S. contre certaines maladies réputées légalement contagieuses .
- Titre III - Police sanitaire aux frontières :
  - à l'importation ,
  - à l'exportation.
- Titre IV : P.S. des animaux transhumants avec franchissement de la frontière.
- Titre V : P.S. des animaux se déplaçant à l'intérieur du territoire.
- Titre VI : Pénalités.
- Annexes : Modèles de certificats et laissez-passer zoosanitaires.

...../.....

II - REMARQUES :

A. - Le Sénégal excepté, les textes des autres Etats de l'O.E.R.S. ne visaient que les dispositions des titres I et II.

Il est nécessaire de prévoir un texte aussi complet que possible mais susceptible d'être facilement modifié par introduction de maladies nouvelles ou de mesures nouvelles en cas de besoin.

B./ - En ce qui concerne la liste des maladies réputées légalement contagieuses, on peut s'inspirer pour l'établir :

- Des maladies citées dans les textes des Etats de l'O.E.R.S. ;
- Des maladies de la liste A du code O.I.E.
- Des maladies des listes B et C du Code O.I.E. ;
- Des maladies inscrites au rapport mensuel I.B.A.H.

...../.....

L I S T E A. - O.I.E.

Maladies à déclaration obligatoire :

Période d'incubation maximale :

IBAH

+	<u>Fièvre aphteuse</u> .....	21 j - 3 ans/ 6 m
+	<u>Peste bovine</u> .....	21 j - 3 ans/6 m
	<u>Péripneumonie contagieuse</u> bovine.	180 j - 1 an + abat.
+	<u>Dermatose nodulaire contagieuse</u> ?	28 j
	<u>Fièvre charbonneuse</u> (charbon bactérien)	20 j
	<u>Clavelée et variole</u> caprine	21 j - 3ans ou 6 m + abat. sanit.
	<u>Fièvre catarrhale</u> du mouton ...	40 j
	<u>Peste équine</u> .....	40 j
	<u>Morve</u> .....	Six mois
	<u>Dourine</u> .....	six mois
	<u>Peste porcine classique</u> ..	six semaines - 2 ans ou 1 an + abt. sanit.
	<u>Peste porcine africaine</u> ...	six semaines - 3 ans ou 6 mois + ab. sanit.
	<u>Encephalomyélite enzootique</u> porcine...	40 j - 3 ans ou 6 m + abat..
	<u>Peste aviaire</u> .....	21 j
	<u>Maladie de Newcastle</u> ...	21 j - 3 ans ou 6 mois + ab. sanit.
+	<u>Rage</u> ....	Six mois - 2 ans
	<u>Brucelloses</u>	
	<u>Tuberculose bovine</u>	

...../.....



LISTE B ET C - O.I.E.

=====

Maladies devant faire l'objet de rapports annuels à l'O.I.E.

- : IBAH :
- : Stomatite vésiculeuse contagieuse
- : Leptospirose
- : Leucose
- : Mammite
- : + Paratuberculose
- : Trichomonose génitale des bovidés
- : Vibriose bovine
- : Agalaxie contagieuse des brebis et des chèvres
- : Anémie infectieuse des équidés
- : Méninge encéphalomyélite enzootique des équidés
- : Gale des équidés
- : Rhino pneumonie virale du cheval et Artérite virale du cheval
- : Avortement contagieux des juments
- : Variole équine
- : Rhinite atrophique du porc
- : Trichinose
- : Psittacose
- : + Pullorose (Salmonella Pullorum)
- : Myxomatose
- : Necrose pancréatique infectieuse des salmonidés
- : Septicémie hémorragique virale de la truite arc-en-ciel
- : Hydropisie infectieuse des cyprinidés
- : Furunculose des salmonidés
- : Acariose interne et Nosemose des abeilles
- : Loques américaine et européenne des abeilles.
- :
- :

-----

TITRE I.

LISTE DES MALADIES REPUTÉES LEGALEMENT CONTAGIEUSES

ET MESURES GÉNÉRALES DE POLICE SANITAIRE

PROJET DE TEXTE REGLEMENTANT LA POLICE SANITAIRE  
DES ANIMAUX DANS LES ETATS-MEMBRES DE L'ORGANISATION DES  
ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

Titre I - Maladies réputées légalement contagieuses  
et mesures générales de police sanitaire.

Article 1er - Sont réputées maladies légalement contagieuses sur tout le territoire de la République de.....

- La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline.
- La rage dans toutes les espèces animales.
- La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine.
- La péripneumonie contagieuse bovine dans l'espèce bovine.
- La Morve dans les espèces équine, asine et leurs croisements.
- La peste équine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.
- La peste des petits ruminants dans les espèces ovine et caprine.
- La clavelée dans l'espèce ovine.
- La peste porcine classique et la peste porcine africaine dans l'espèce porcine.
- Le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine, porcine et cameline.
- Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine.

- La pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- La Brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine.
- La tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine et aviaires.
- La peste aviaire et la maladie de Newcastle dans toutes les espèces aviaires.
- La typhose et la pullorose dans toutes les espèces aviaires.
- La psittacose chez les psittacidés.
- La gale dans les espèces bovine, ovine, caprine et cameline.
- La streptothricose dans l'espèce bovine.

----- Maladies inscrites à la liste A de l'O.I.E. et à la liste I.B.A.H.

----- maladies inscrites à la liste I.B.A.H.

...../.....

OPTIONS POUR MALADIES SUIVANTES

Liste A de l'O.I.E.	Liste I.B.A.H.	Liste B et C. O.I.E. (extraits)
Desmatose nodulaire contagieuse.....	-id°-	Leptospirose
Fièvre catarrhale du mouton		Agalaxie contagieu- se des brebis et des chèvres
Dourine		Trichinose
Variole caprine		Myxomatose
Encéphalomyélite enzoo- tique porcine.		Paratuberculose Maladie des abeill les.
	Pleuropneumonie con- tagieuse caprine	
	Fièvre de la vallée du Rift.	
	Epididymite vaginite contagieuse	
	Elues tongue.	
	Paratuberculose	
	Choléra aviaire (pas teurellose)	
	<u>Rouget du porc</u>	
	Anaplasmose	
	<u>Piroplasmose bovine</u>	
	Rickettsiose bovine	
	" ovine	
	Theillieriose (th. parvum)	
	<u>Trypanosomiase</u>	
	<u>Lymphangite épizoo- tique</u>	

Maladies précédemment inscrits dans les textes O.E.R.S.  
sont soulignées./.-

Article 2 : La liste des maladies réputées légalement contagieuses mentionnées à l'Article 1er n'est pas limitative. Elle pourra en cas de besoin, être modifiée notamment par adjonction de toute autre maladie sur proposition motivée du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 3 : La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel technique compétent du Service de l'Elevage et des Industries Animales :

- Docteur Vétérinaire (ou Ingénieur de .....
- Vétérinaire Africain,
- Contrôleur d'élevage,
- Ingénieur des Travaux d'Elevage ,
- (r) - Assistant d'Elevage,
- Agent Technique d'Elevage,
- Infirmier Vétérinaire ou Infirmier d'Elevage,
- Moniteur d'Elevage.

Sont exclusivement habilités à passer les visites sanitaires à l'importation et à l'exportation par voie maritime ou aérienne de même qu'à délivrer les certificats ou laissez-passer zoosanitaires correspondants prévus au titre III (art. 103 et 109), les Docteurs Vétérinaires et Vétérinaires africains, Vétérinaires officiels des ports et aérodromes mentionnés aux articles 96 et 107 du présent décret.

Article 4 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenue d'en faire aussitôt la déclaration à l'autorité administrative la plus proche ou à un agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales. Il en va de même pour toute personne ayant connaissance d'un cas de maladie contagieuse ou réputée telle.

...../.....

(1) rayer les mentions inutiles.

Avant même que l'autorité administrative ait été prévenue, que le représentant du Service de l'Elevage et des Industries Animales se soit rendu sur place et qu'ait été pris un arrêté déclaratif d'infection, l'animal, atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, devra être immédiatement séparé et maintenu autant que possible isolé du restant du troupeau et des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal malade ou suspect, ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle. Le cadavre de l'animal mort devra être présenté au représentant du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

La déclaration est également obligatoire pour tout animal malade ou mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle ainsi que pour tout animal abattu qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect de maladie contagieuse ou réputée telle.

Article 5 : Après constatation de la maladie par un des fonctionnaires appartenant au personnel technique du service de l'Elevage et des Industries Animales, un arrêté portant déclaration d'infection est éventuellement pris par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

...../.....

Cet arrêté permet l'application obligatoire de l'ensemble ou d'une partie des mesures suivantes, dans le périmètre délimité d'une zone réputée infectée :

- isolement, séquestration ou cantonnement ainsi que recensement des animaux et troupeaux malades et contaminés ;

- abattage sanitaire des animaux malades et suspects et si nécessaire des contaminés ;

- envoi à la boucherie dans un délai déterminé des animaux malades, suspects ou contaminés ;

- application des mesures de prophylaxie médicale (vaccination, traitement etc.....) préconisée par le Service de l'Elevage et des Industries Animales ;

- modes de destruction et d'enfouissement des cadavres, de désinfection des locaux, enclos, objets et matériels divers contaminés.

- conditions dans lesquelles peuvent être utilisés ou livrés à la consommation les carcasses, abats, dépouilles, produits laitiers et issues des animaux contaminés, malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté ;

- l'arrêt des transactions commerciales, du transit des animaux, de l'entrée ou de la sortie des animaux dans le périmètre déclaré infecté ;

- conditions et délais avant lesquels l'arrêté ne pourra être levé.

...../.....

Article 6 : La chair des animaux morts ou non de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de rage, de peste bovine, de morve, de charbon bactérien, de charbon symptomatique, de peste porcine classique et de peste porcine africaine ne peuvent être livrées à la consommation.

Article 7 : Selon les modalités fixées au titre II, la viande des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse autre que celles mentionnées à l'article 6 ne pourra après abattage de ceux-ci être consommée qu'après avis du représentant local du Service de l'Elevage et des Industries Animales (chargé de l'Inspection sanitaire des viandes).

Article 8 : Les cadavres et débris de cadavres des animaux morts de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu et enfouis à 1,50 m dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation. Le transport éventuel des cadavres et débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il en est de même pour les carcasses des animaux malades ou suspects qui, ayant été abattus en vue de la consommation, ont été reconnus impropres à celle-ci.

Par ailleurs les cadavres de tous les animaux morts non atteints d'une maladie contagieuse devront être enfouis dans les conditions prévues ci-dessus. La destruction par le feu n'est, dans ce cas, pas obligatoire.

Article 9 : Les locaux et enclos où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être ou détruits par le feu ou désinfectés.

...../.....

Les modes de désinfection sont fixés par circulaire du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales sur proposition du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales.

Les cours, enclos, parcs et pâturages infectés sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées au titre II.

Article 10 : Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu, la marque est faite au plat de la joue, au front, au sabot ou sur la partie inférieure des membres antérieurs ou postérieurs située au dessous des articulations du coude ou du grasset.

Aux ciseaux, elle sera faite sur la fesse.

Cette marque constitue un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant les animaux destinés à la boucherie.

Article 11 : - L'enfouissement, le transport des cadavres, la désinfection, la quarantaine sont à la charge des propriétaires.

Article 12 : - Dans le cas d'apparition d'un foyer de Peste bovine, de Péripleumonie contagieuse bovine, de toute maladie contagieuse, autre que celles mentionnées à l'article 1er, nouvellement décelé sur le territoire de la République et pouvant présenter un danger grave pour le cheptel national, les autorités administratives ou le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourront, après avis de l'inspecteur régional d'Elevage et des Industries Animales ou du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales, ordonner :

..../....

- 1°/ - l'abattage sanitaire des animaux malades et contaminés de peste bovine ;

- l'abattage sanitaire des animaux malades et contaminés de toute maladie contagieuse nouvelle.

- 2°/ - l'envoi à la boucherie des animaux contaminés de péripneumonie contagieuse bovine ou de toute autre maladie contagieuse nouvellement décelée sur le territoire de la République.

Article 13 : - Dans ces cas les propriétaires des animaux malades abattus ou des animaux contaminés abattus pour la boucherie dont la viande n'aura pas été reconnue propre à la consommation, pourront prétendre à l'allocation d'une indemnité compensatrice dont le montant qui ne pourra pas excéder la moitié de la valeur des animaux vivants sera supporté par le budget de l'Etat suivant des modalités qui seront fixées, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 14 :- Cette indemnité ne peut être allouée qu'aux nationaux propriétaires de troupeaux dont les animaux auront été régulièrement présentés aux séances de vaccinations obligatoires :

- Sur toute l'étendue du territoire en ce qui concerne la peste bovine ,

- Dans les zones où la vaccination aura été rendue obligatoire en ce qui concerne la péripneumonie bovine.

Le propriétaire doit dans ce cas justifier du certificat de vaccination et les animaux devront porter la marque obligatoire sanctionnant cette vaccination.

S'agissant des zones où la vaccination antipéripneumonique n'est pas obligatoire, le propriétaire doit justifier que les animaux de son troupeau n'ont pas quitté cette zone et qu'il n'a pas introduit dans son troupeau d'animaux non vaccinés en provenance des zones à vaccination obligatoire.

T I T R E II.

MESURES SPECIALES CONTRE CERTAINES MALADIES

CONTAGIEUSES.

  

-----

## T I T R E II

### MESURES SPECIALES CONTRE CERTAINES MALADIES CONTAGIEUSES.

#### - Fièvre aphteuse :

Article 15 :- Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans une localité, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra prendre un arrêté portant déclaration d'infection de la localité et de sa périphérie dans un rayon qui ne pourra pas être inférieur à 15 km.

Dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ne pourra ni sortir, ni entrer, ni transiter.

Article 16 :- Les bovins, ovins, caprins de la zone infectée seront recensés.

Article 17 :- Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée les objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront brûlés et enfouis à une profondeur minimum de 1,50 m.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Article 18.- L'arrêté déclaratif d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 21 jours après la disparition du dernier cas et que lorsque toutes les prescriptions relatives aux mesures de désinfection auront été accomplies.

...../.....

- R A G E

Article 19 .- Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, l'autorité administrative la plus proche pourra, sans attendre la prise d'un arrêté déclaratif d'infection provoquée par les représentants locaux du Service de l'Elevage et des Industries Animales, ordonner, après avis du service local de l'Elevage et des Industries Animales, la séquestration de tous les chiens dans un périmètre déterminé et ce pendant deux mois au mois.

Pendant ce temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leurs résidences autrement que tenus en laisse et muselés.

A tout moment les chiens errants doivent être capturés et abattus sans délai. Sont considérés comme chiens errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Article 20 : Toutefois lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux chaque fois que possible, seront saisis sans être abattus afin d'être mis en observation sous la surveillance d'un représentant du Service de l'Elevage et des Industries ou à défaut, du service de santé, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Article 21 : Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu. Les chiens, les chats ainsi que tous autres animaux en captivité ou en liberté mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé sont aussitôt abattus à l'exception :

...../.....

- 1°/ - des chiens vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'Élevage et des Industries Animales et qui sera précisé par un arrêté ministériel.

Ces chiens devront alors être revaccinés contre la rage dans un délai de sept jours et resteront sous surveillance du Service de l'Élevage et des Industries Animales pendant trois mois, période pendant laquelle les propriétaires ne pourront ni se dessaisir de leurs animaux, ni les déplacer hors de la localité.

- 2°/ - Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les 5 jours qui suivent la morsure.

- 3°/ - Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après visite sanitaire du représentant local de l'Élevage et des Industries Animales. Dans ce cas il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Article 22 . - La levée de l'arrêté déclaratif d'infection ne pourra intervenir que six mois après la disparition du dernier cas de rage dans le périmètre déclaré infecté.

- P E S T E B O V I N E -

Article 23 : L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an, sur tout le territoire de la République.

Elle est matérialisée par l'apposition d'une marque en trèfle à l'oreille.

...../.....

Article 24 :- Sont interdits la vente, la mise en vente sur les marchés, l'abattage en vue de la consommation publique, les transhumances à tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an et non vaccinés contre la peste bovine.

Article 25 : Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité ou se trouve le cas constaté ainsi que sa périphérie dans un rayon qui ne pourra être inférieur à 15 km.

Dans toute l'étendue de la zone déclarée infectée, il est interdit de laisser circuler, sortir ou pénétrer les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline.

Article 26 : Dans cette zone le Service de l'Elevage procédera à la vaccination ou à la revaccination de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois.

Article 27 : L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale.

Article 28 : L'abattage sanitaire des animaux malades et contaminés peut être ordonné dans le cadre de l'arrêté déclaratif d'infection.

En cas d'urgence, l'abattage sanitaire peut être décidé par l'inspecteur régional d'Elevage qui en rend compte aussitôt à l'autorité administrative, ou par l'autorité administrative locale après avis de l'inspecteur régional de l'Elevage et des Industries Animales.

...../.....

La viande des animaux contaminés, éventuellement abattus, pourra être livrée à la consommation à l'intérieur du périmètre déclaré infecté après avis favorable de l'agent local du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Les abats, issues et déchets non consommés seront détruits par le feu et enfouis.

Article 29 : - L'abattage sanitaire des animaux malades et contaminés pourra donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues aux articles 12 - 13 et 14.

Article 30 :- Il est interdit de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

Les locaux où auront séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu.

Article 31 :- La levée de l'arrêté déclaratif d'infection ne pourra intervenir moins d'un mois après l'abattage sanitaire du dernier malade ou après la disparition du dernier cas de peste bovine et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination et à l'exécution de toutes les mesures de désinfection.

- PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 32 : Chaque année le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales fixe par arrêté les zones réputées infectées de péripneumonie contagieuse bovine (P.C.B.).

...../.....

A l'intérieur de ces zones l'immunisation contre la P.C.B. est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an.

La vaccination est matérialisée par l'apposition d'une marque spéciale.

Les modalités de la vaccination et du marquage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 33 :- Lorsqu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine aura été constaté, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales prendra un arrêté déclarant infecté la localité où le foyer aura été constaté, ainsi que sa périphérie dans un rayon qui ne pourra pas être inférieur à 15 km.

Article 34 :- Dans cette zone la vaccination ou la revaccination de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 mois est obligatoire.

Article 35 : - L'abattage sanitaire de tous les malades pourra être ordonné notamment lors de l'apparition d'un foyer de P.C.B. en zone réputée indemne.

Article 36 : Si l'état général des malades le permet, la viande des animaux abattus comme atteints de P.C.B. peut être livrée à la consommation dans la zone infectée après avis favorable de l'Agent local de l'Elevage et des Industries Animales chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes.

Article 37 : Le traitement chimiothérapique des animaux malades ne pourra être autorisé qu'après avis de l'Inspecteur régional d'Elevage. Dans ce cas les animaux traités seront recensés, marqués de la lettre P au front et, dès que possible, envoyés obligatoirement à la boucherie sous contrôle de l'agent local du Service de l'Elevage et des Industries.

Article 38 :- Les issues et abats non consommés sont détruits par le feu et enfouis.

Article 39 : L'abattage sanitaire des animaux malades non reconnus propres à la consommation, pourra donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14.

Article 40 : L'arrêté déclaratif d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 180 jours après constatation du dernier cas de P.C.B. et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation des animaux et à la désinfection.

- M O R V E -

Article 41 : - Dès qu'un cas de Morve est constaté le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales prendra si besoin est un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et le place sous surveillance du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 42 : - Tout équidé reconnu atteint de Morve est immédiatement abattu.

Article 43 : - Les animaux suspects et contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six semaines.

...../.....

Article 44 :- Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Article 45 : Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées que six mois après malléination négative et après désinfection ou destruction des objets et locaux infectés.

- P E S T E E Q U I N E -

Article 46 : - Dès qu'un cas de peste équine est signalé, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire où a été signalé le cas.

Article 47 :- Les malades doivent être isolés. Les animaux des espèces chevaline, asine, et leurs croisements logés dans les locaux déclarés infectés sont placés sous surveillance du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 48 :- La destruction ou l'enfouissement des fumiers contaminés peut être ordonné dans un périmètre déterminé.

Article 49 : La vaccination contre la peste équine est déclarée obligatoire, par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales, pour tous les chevaux du périmètre infecté.

Article 50 :- La vaccination contre la peste équine de tous les chevaux de sport et de trait est obligatoire sur tout le territoire de la République.

L'achat du vaccin est à la charge des propriétaires.

Article 51 :- L'arrêté déclaratif d'infection ne pourra être levé qu'après un délai de quarante jours après disparition du dernier cas et accomplissement des mesures de désinfection des locaux et harnachements infectés.

- C L A V E L E E -

Article 52 :- Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infecté les locaux et enclos, et éventuellement le périmètre où a été constaté le cas.

Article 53 : Les animaux malades et contaminés sont isolés. Après avis du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales, la vaccination des animaux contaminés ou présents dans le périmètre infecté peut être décidée.

Article 54 : La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie locale.

Article 55 : Les mesures d'isolement ne peuvent être levées qu'un mois après disparition du dernier cas et après désinfection ou destruction par le feu des locaux et enclos infectés.

- PESTE PORCINE CLASSIQUE ET PESTE PORCINE

AFRICAINNE

Article 56 : Lorsqu'un cas de peste porcine classique ou de peste porcine africaine est signalé dans une localité, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales prend un arrêté déclarant infecté les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects, ou contaminés et leur périphérie dans un rayon qui ne sera pas inférieur à 15 km.

...../.....

Article 57 :- Les animaux malades suspects et contaminés sont recensés, isolés et placés sous surveillance du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 58 : Les animaux contaminés peuvent, après avis du Service de l'Elevage et des Industries Animales, être vendus dans le périmètre infecté à la boucherie locale en vue de leur consommation uniquement locale.

Article 59 : L'arrêté déclaratif d'infection ne peut être levé que six semaines après disparition du dernier cas et désinfection ou destruction des locaux et objets infectés.

- FIEVRE CHARBONNEUSE OU CHARBON BACTERIDIEN ET CHARBON SYMPTOMATIQUE :

Article 60 : Lorsqu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé ainsi que sa périphérie dans un rayon minimum de 15 km, territoire dans lequel ou hors duquel aucun animal des espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ne pourra pénétrer sortir ou transiter.

Dans le cas du charbon symptomatique ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Article 61 : Les cadavres des animaux morts de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique ne doivent pas être dépouillés. Ils doivent être brûlés ou enfouis à une profondeur minimale de 1,50 m entre deux lits de chaux vive.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Article 62 : Dans le cas de fièvre charbonneuse tous les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine et caprine se trouvant sur le territoire infecté seront recensés et vaccinés dans le plus bref délai par les soins du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Article 63 : - Exceptionnellement des permis de circulation et de vente valables uniquement dans la région déclarée infectée peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1°/ - qu'ils ne soient pas vaccinés,
- 2°/ - qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- 3°/ - qu'il soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous surveillance d'un Agent de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 64 : L'arrêté déclaratif d'infection ne peut être levé qu'un mois après la mort du dernier animal et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination et à la désinfection.

Article 65 : Chaque année le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales peut fixer par arrêté les zones réputées infectées de charbon symptomatique ou de charbon bactérien.

...../.....

A l'intérieur de ces zones, la vaccination des bovins contre le charbon symptomatique est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an. La vaccination des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et chevaline contre le charbon bactérien est obligatoire pour tous les animaux âgés de plus d'un an.

- P A S T E U R E L L O S E -

Article 66 :- Chaque année le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut fixer par arrêté les zones réputées infectées de pasteurellose. A l'intérieur de ces zones, la vaccination des bovins est obligatoire pour tous les animaux âgés de plus d'un an.

Article 67 : Dès qu'un cas de pasteurellose est signalé dans un troupeau, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau et sa périphérie dans un rayon déterminé.

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine ne pourra pénétrer ni sortir de cette zone.

A l'intérieur de la zone infectée la vaccination de tout ou partie des espèces précédemment citées est obligatoire.

Article 68 : L'arrêté déclaratif d'infection ne pourra être levé qu'un mois après disparition du dernier cas de pasteurellose.

- BRUCELLOSE -

Article 69 : Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui sont réservés à ce troupeau.

Article 70 : Les animaux contaminés ne peuvent être vendus sauf pour la boucherie.

Article 71 : Le lait des animaux contaminés ne peut être vendu qu'après ébullition. Il est impropre à la fabrication de fromage.

Les cadavres et foetus doivent être détruits ou enfouis ainsi que le fumier des enclos contaminés.

Article 72 : Sur avis du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut décider de rendre obligatoire tout test biologique ou vaccination jugés indispensables.

- TUBERCULOSE -

Article 73 :- Lorsqu'un cas de tuberculose est constaté, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Article 74 : Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus après avis de l'Inspecteur régional d'Elevage, dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

...../...

Article 75 : Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus dans un délai ne pouvant excéder un mois.

Les autres subissent une deuxième tuberculination six semaines plus tard.

Article 76 :- Les viandes provenant d'animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie, selon l'appréciation de l'Agent de l'Elevage et des Industries Animales chargé de les contrôler.

Article 77 :- La levée de l'arrêté déclaratif d'infection peut être prononcée dès que tous les animaux reconnus tuberculeux cliniquement ou par l'épreuve de la tuberculination ont été abattus.

- PESTE AVIAIRE ET MALADIE DE NEWCASTLE : -

Article 78 : - La vaccination de toutes les volailles des espèces aviaires galliformes contre la maladie de Newcastle ou pseudopeste aviaire est obligatoire dans toutes les exploitations de type industriel ou commercial.

En outre, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra chaque année déterminer les zones réputées infectées où la vaccination contre la maladie de Newcastle sera obligatoire pour toutes les volailles des espèces aviaires galliformes. .

Article 79 : Dans les élevages industriels ou commerciaux, les frais de vaccination sont à la charge des propriétaires.

...../.....

Article 80 : - Dès qu'un cas de Peste aviaire ou de maladie de Newcastle est signalé, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales peut prendre un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects et contaminés, ainsi qu'éventuellement la périphérie de ceux-ci dans un rayon déterminé.

Article 81 : Dans cette zone la vaccination de toutes les volailles réceptives sera effectuée dans les meilleurs délais.

Article 82 :- La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre déterminé l'application de tout ou partie des mesures suivantes auxquelles sont tenus les propriétaires :

- 1°/ - abattages de tous les animaux malades, suspects ou contaminés ;

- 2°/ - Enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive à une profondeur minimale de 1,50 m ou leur destruction par le feu.

- 3°/ - la désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux effectués sous la surveillance d'un Agent de l'Elevage et des Industries Animales, à l'aide d'un procédé agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Il sera également procédé à la désinfection des vêtements provenant des personnes ayant participé à cette opération.

Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos déclarés infectés est interdit.

...../.....

Article 83 :- L'arrêté déclaratif d'infection pourra être levé dès qu'il se sera écoulé un délai d'un mois après abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les mesures relatives à la vaccination et à la désinfection.

- TYPHOSE - PULLOROSE -

Article 84 : La vaccination de toutes les volailles des espèces aviaires galliformes et ansériformes contre la typhose-pullorose est obligatoire dans toutes les exploitations de type industriel ou commercial.

En outre, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra chaque année déterminer les zones réputées infectées où la vaccination contre la typhose - pullorose sera obligatoire pour toutes les volailles des espèces aviaires galliformes et ansériformes.

Article 85 : - Dans les élevages industriels et commerciaux, les frais de vaccination sont à la charge des propriétaires.

Article 86 : - Dès qu'un cas de typhose ou de pullorose est signalé ou constaté dans une exploitation, le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales prend un arrêté déclarant infecté l'exploitation et éventuellement sa périphérie dans un rayon déterminé.

...../.....

Article 87 : - Les propriétaires des exploitations déclarées infectées sont tenus de soumettre l'ensemble de leur cheptel à un test de dépistage de la maladie.

Si ce test révèle un taux de réagissants supérieur à 10 % de l'effectif, l'application des mesures suivantes est obligatoire et éventuellement matérialisée par la prise d'un second arrêté.

- 1°/ - Abattage de tous les animaux malades et enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux vive à une profondeur minimale de 1,50 m ou leur destruction par le feu.

- 2°/ - Isolement des animaux réagissants suivi de leur abattage dans les 48 heures en vue de la consommation ;

- 3°/ - Marquage de la totalité des oeufs qui devront être destinés exclusivement à la consommation.

- 4°/ - Destruction de tous emballages dits "emballages perdus" ayant été en contact avec les animaux malades.

- 5°/ - Désinfection des cages, poulaillers, matériels emballages, véhicules, vêtements des personnes en contact avec les animaux.

Ces mesures sont appliquées sous contrôle des Agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales, habilités à cet effet par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales, et à l'aide d'un procédé agréé par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Il sera également procédé à la désinfection des vêtements des personnes ayant participé à cette opération.

...../.....

Le transport des volailles vivantes provenant de l'exploitation déclarée infectée est interdit.

Article 88 : La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsqu'un test de contrôle pratiqué trois mois après l'application des mesures citées à l'article précédent aura révélé moins de 6 % de réagissants.

- GALE ET STREPTOTHRIKOSE -

Article 89 : - Lorsqu'un cas de gale ou de streptothricose est signalé ou constaté dans un troupeau, les autorités locales peuvent sur proposition des Représentants locaux du Service de l'Elevage et des Industries Animales prendre les mesures nécessaires pour placer les troupeaux auxquels appartiennent les animaux malades sous la surveillance des Agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 90 : Ces troupeaux ne pourront circuler à nouveau librement qu'après application d'au moins deux traitements curatifs successifs à 8 jours d'intervalle appliqués sous contrôle d'un agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales et après décisions favorable de l'agent de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 91 : En attendant l'application des mesures prévues à l'article 90, les animaux malades et contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie locale.

.... / ....

Article 92 : Les cuirs, peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrés au commerce qu'après désinfection par un procédé agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 93 : La levée des mesures de surveillance ne peut intervenir qu'après application des mesures prévues à l'article 85 et après désinfection ou destruction des locaux et objets éventuellement infectés.

Article 94 : En ce qui concerne les autres maladies légalement contagieuses citées à l'article 1 mais ne faisant pas l'objet de mentions spéciales au titre II, de même qu'en ce qui concerne les maladies contagieuses non mentionnées à l'article 1 et qui pourront apparaître sur le territoire de la République.

Le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra en cas de constatation d'un foyer prendre un arrêté déclaratif d'infection rendant obligatoire tout ou partie des mesures prévues à l'article 5 et éventuellement des dispositions spéciales en accord avec les mesures recommandées par le code Zoo-sanitaire international de l' O.I.E.

T I T R E    I I I  
=====

POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

-----

T I T R E    I I I

P O L I C E   S A N I T A I R E   A U X   F R O N T I E R E S

A. / - M E S U R E S   S P E C I A L E S   A   L ' I M P O R T A T I O N   :

Article 95 : Tous les animaux domestiques ou sauvages présentés à l'importation sur le territoire de la République par voies terrestre, maritime, ou aérienne sont soumis, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire.

Sont également soumis à la visite sanitaire vétérinaire les viandes et produits d'origine animale frais et conservés importés ou en transit.

Article 96 : Sont seuls ouverts à l'importation des animaux, des viandes et produits d'origine animale frais et conservés, les points figurant en annexe VI au présent texte. .

Article 97 :- La visite sanitaire vétérinaire est opérée :

- pour la voie aérienne et maritime par les seuls Docteurs Vétérinaires ou Vétérinaires africains, vétérinaires officiels des ports et aéroports désignés à l'article 96.

- pour la voie terrestre par les Chefs de Postes vétérinaires (ou d'Élevage) désignés à l'article 96.

...../.....

Article 98 : - L'inspection ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne la voie maritime, le débarquement des animaux, viandes et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au service des Douanes de certificat délivré par le Vétérinaire chargé de la visite. Toutefois s'il est impossible au Vétérinaire officiel de circuler entre les animaux ou si le navire transporteur n'est pas accosté à un wharf ou à un quai, le débarquement sera autorisé.

Article 99 : Les animaux domestiques et sauvages importés devront être accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire délivré moins de 72 heures avant la date de leur départ par un vétérinaire officiel du pays de provenance certifiant :

- 1°/ - que ces animaux sont en bon état de santé et ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse ;

- 2°/ - qu'ils proviennent d'une zone (ou région) indemne de maladies contagieuses depuis plus de six semaines.

Ces animaux devront pouvoir être facilement identifiés et leur signalement ou toute marque d'identification porté sur le certificat.

En ce qui concerne les animaux importés ou en transit en provenance d'un pays ayant des frontières terrestres communes avec la République, le certificat devra spécifier en outre que ces animaux proviennent d'une zone :

- Pour les animaux de l'espèce bovine : indemne de peste et de péripneumonie contagieuse bovine,

- Pour les animaux de l'espèce équine : indemne de peste équine et de Morve ;

- Pour les animaux de l'espèce porcine : indemne de peste porcine africaine ;

- Pour les chiens, chats, et carnivores sauvages : indemne de rage.

Article 100 : Les animaux des espèces désignées ci-après devront en outre être accompagnés de certificats de vaccination délivrés ou visés par un Vétérinaire officiel du pays de provenance; attestant qu'ils ont été vaccinés depuis plus d'un mois et moins d'un an ou, en cas de rappel, de plus d'un jour.

- contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine provenant d'un pays ayant des frontières terrestres communes avec la République.

- contre la peste équine en ce qui concerne les animaux de l'espèce équine, asine et leurs croisements provenant de pays ayant des frontières terrestres communes avec la République.

- contre la rage, en ce qui concerne les chiens, les chats et les carnivores sauvages ; le certificat devra être du modèle international.

Article 101 : - En ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, cameline, équine, asine et leurs croisements, aviaires ainsi que les léporidés, en provenance de pays n'ayant pas de frontières terrestres communes avec la République, des précautions complémentaires consistant en certificats sanitaires portant sur des mentions sanitaires spéciales appuyées si besoin est par des vaccinations ou des tests biologiques particuliers, pourront être exigés à l'entrée dans la République.

Ces précautions complémentaires qui seront décidées par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales sur proposition du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales s'inspireront des dispositions du code zoo-sanitaire international de l'O.I.E. et tiendront compte de la situation zoo-sanitaire du pays de provenance.

Article 102 :- Les viandes présentées à l'importation doivent être dans tous les cas revêtues de l'estampille d'un abattoir agréé et accompagnées d'un certificat sanitaire attestant qu'elles ont été reconnues propres à la consommation et proviennent d'animaux originaires d'une zone indemne de maladie contagieuse depuis plus de six semaines.

Article 103 : Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Il leur est délivré un laissez-passer du modèle indiqué à l'annexe I du présent décret.

Les animaux suspects sont mis en quarantaine et éventuellement soumis à des tests biologiques spécifiques.

Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse, sont suivant le cas :

- 1°/ - Saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, Morve, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, clavelée, peste porcine classique ou africaine.

- 2°/ - Abattus à l'abattoir le plus voisin s'ils sont atteints de péricardite contagieuse bovine de tuberculose.

- 3°/ - Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale et de lymphangite épizootique.

Les viandes reconnues saines sont admises à l'importation, les viandes impropres sont saisies ou refoulées.

Article 104 : Pourront être soit refoulés, soit soumis à une quarantaine aux postes de contrôle d'entrée par voie aérienne ou maritime ou fluviale, et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés des certificats zoosanitaires et de vaccination mentionnés aux articles 99, 100 et 101. La durée de cette quarantaine est fixée pour chaque cas par le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales.

Les animaux non accompagnés des certificats zoosanitaires et de vaccination se présentant aux postes de contrôle terrestres seront refoulés.

Article 105 : L'évacuation des animaux importés par voie de terre et appartenant aux espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine et cameline, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires dont l'itinéraire précis sera indiqué par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

B./ - MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION

Article 106 : Tous les animaux domestiques ou sauvages présentés à l'exportation par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne sont soumis aux frais des exportateurs à une visite sanitaire vétérinaire.

Sont également soumis à la visite sanitaire les viandes et produits d'origine animale, frais ou conservés.

Article 107 : Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux, les ports, aéroports et postes de contrôle frontaliers désignés à l'article 96.

L'exportation des viandes et produits d'origine animale ne peut se faire sauf dérogation spéciale que par les voies maritime, fluviale et aérienne et par les ports et aéroports désignés à l'article 96.

Article 108 : Les fonctionnaires habilités à opérer la visite sanitaire à l'exportation sont les mêmes que ceux désignés à l'article 97.

Article 109 : L'inspection ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne les voies maritime, fluviale et aérienne, l'embarquement des animaux et des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des douanes du certificat zoosanitaire délivré par le Vétérinaire officiel du port ou aéroport concerné.

Article 110 : Les animaux présentés à l'exportation devront être accompagnés d'un laissez-passer zoosanitaire délivré par un Représentant local du service de l'Elevage et des Industries Animales de la région d'origine, attestant :

- 1°/ - qu'ils sont en bon état de santé et ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse ;

- 2°/ - qu'ils proviennent d'une zone indemne de maladie contagieuse depuis plus de six semaines ;

- 3°/ - que les animaux :

- a) - de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de 15 jours et moins d'un an ;

- b) - que les animaux de l'espèce chevaline, asine et leurs croisements sont immunisés contre la peste équine depuis plus de 15 jours et moins d'un an ;

- c) - que les chiens, les chats et les carnivores sauvages sont accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus d'un mois et de moins d'un an, ou, en cas de rappel de plus d'un jour.

...../.....

Le modèle de laissez-passer zoosanitaire est donné en annexe II du présent décret.

Article 111 : Les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille d'un abattoir public.

Elle doivent, de même que les produits d'origine animale frais ou conservés, être accompagnées d'un certificat sanitaire de salubrité attestant qu'elles ont été préparées dans les conditions d'hygiène requises et proviennent d'animaux en bon état de santé provenant de zones indemnes de maladies contagieuses depuis plus de six semaines.

Article 112 : - Si besoin est, sur la demande du pays importateur, les animaux pourront être soumis, aux frais de l'exportateur, à des tests biologiques ou à des vaccinations particulières et accompagnés de certificats sanitaires appropriés.

Article 113 : Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

- 1°/ - les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 110 sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite zoosanitaire dont modèle est indiqué à l'annexe III du présent décret.

- 2°/ - Lorsque des animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat est refusé, non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles d'être contaminés.

...../.....

- 3°/ - les animaux présentés à l'exportation et atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposés à la contagion, sont traités, suivant la maladie en cause, conformément aux dispositions visées aux titres I et II du présent décret.

Les viandes et produits d'origine animale autres que cuirs et peaux, reconnus propres à la consommation et accompagnés du certificat prévu à l'article 111, sont admis à l'exportation.

Un certificat de visite sanitaire est établi à cet effet. Modèle en est donné en annexe IV du présent décret.

Les viandes et produits d'origine animale reconnus impropres à la consommation, sont saisis dénaturés ou détruits aux frais des exportateurs.

Article 114 : - L'évacuation vers la frontière des animaux devant être exportés par voie de terre, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires prévues à l'article 105.

Article 115 : - Les animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie, dont l'exportation aura été autorisée, seront marqués au poste de sortie par l'apposition sur le plat de la joue gauche de la lettre ( G à l'aide d'une marque à feu.

) RM  
( M  
) S

Article 116 : Les cuirs et peaux séchés et salés présentés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité et éventuellement d'un certificat de désinfection s'ils proviennent d'animaux morts ou abattus comme suspects de maladie contagieuse autre que la fièvre charbonneuse ou le charbon symptomatique.

...../.....

C./ - MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A  
L'EXPORTATION

Article 117 : Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux, les viandes et produits d'origine animale présentés à l'importation ou à l'exportation par les voies maritime, fluviale, aérienne et terrestre est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 118 : Les tuberculinations, malléinations et vaccinations contre la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste équine sont gratuites.

La tuberculine, la malleine et le vaccin contre la peste équine et la rage sont fournis par les propriétaires des animaux.

Les vaccins contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine sont fournis gratuitement aux exportateurs.

Article 119 : - Le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales pourra, par voie d'arrêté, fermer, ouvrir ou dériver provisoirement les routes d'évacuation du bétail si les circonstances l'imposent, en particulier en cas de déclaration d'infection d'une région traversée par les routes d'évacuation.

Il peut de même fermer momentanément certains postes de contrôle.

Article 120 : - Les animaux empruntant les voies d'évacuation prévues à l'article 115 reçoivent un laissez-passer sanitaire dont modèle est joint en annexe V du présent décret.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Article 121 : Les frais de visite sanitaire à l'importation et à l'exportation ne sont pas dûs pour les animaux à la mamelle suivant leur mère, ni pour les animaux et produits appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques nationales.

Article 122 : Le Vétérinaire officiel ou l'Agent visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

L'abattage, l'enfouissement, le transport, la mise en quarantaine, l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'assurer des obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte.

Le Vétérinaire officiel veille à l'exécution des mesures prescrites, Il est assermenté à cet effet, et, s'il en est besoin, peut requérir le concours des autorités de police.

-----  
...../.....

T I T R E   I V

POLICE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX FRANCHISSANT

LA FRONTIERE PAR VOIE DE TERRE EN VUE DE LA

TRANSUMANCE.

-----

....//..

T I T R E IV.

POLICE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX FRANCHISSANT LA

FRONTIERE PAR VOIE DE TERRE EN VUE DE TRANSHUMANCE

Article 123 : Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine et cameline ainsi que pour les chiens de berger.

Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer établi par le Chef de poste Vétérinaire chargé du contrôle Vétérinaire aux postes d'entrée et de sortie prévus à l'article 96 du présent décret.

Le modèle de ce laissez-passer est donné en annexe V du présent décret.

Article 124 : Le laissez-passer est établi :

- à la sortie : sur présentation par le propriétaire ou le conducteur des animaux :

- a) - du récépissé ou de toute pièce en tenant lieu concernant l'acquiescement de la taxe sur le bétail ;

- b) - du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par un agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de maladie contagieuse depuis plus de six semaines, que les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine, que ceux de l'espèce chevaline sont immunisés contre la peste équine et que les chiens sont vaccinés contre la rage.

...../.....

- à l'entrée : sur présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine, attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de toutes maladies contagieuses depuis plus de six semaines, que ceux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine ; que ceux de l'espèce chevaline sont immunisés contre la peste équine et que les chiens sont vaccinés contre la rage.

A l'entrée comme à la sortie, les animaux de l'espèce bovine devront être porteurs des marques officiellement agréées pour matérialiser les vaccinations contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 125 : Le laissez-passer délivré à la frontière aux animaux entrant dans la République indiquera l'itinéraire à emprunter par les animaux et devra être présenté à la requête de tout Agent agréé.

Article 126 : Le retour des animaux dans la République se fait par le poste par lequel ils sont sortis.

La sortie des animaux étrangers se fait par le poste par lequel ils étaient entrés.

Article 127 : A l'entrée, les animaux non accompagnés de certificats zoo-sanitaires ni vaccinés contre les maladies mentionnées à l'article 124 sont refoulés.

A la sortie les animaux non accompagnés de certificats zoo-sanitaires d'origine, ni vaccinés contre les maladies mentionnées à l'article 124 sont, soit refoulés, soit, suivant les possibilités locales, vaccinés et mis en quarantaine pendant les 15 jours qui suivent la vaccination.

Si pendant cette période une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures concernant la maladie en cause présentées au titre II du présent décret sont appliquées.

Article 128 : - A la rentrée des animaux dans la République, le laissez-passer prévu à l'article 123 délivré à la sortie est remis à l'Agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales qui l'a établi avant la sortie des animaux. Celui-ci vérifie que la totalité des animaux est de retour. En cas de retour d'une partie du troupeau, un nouveau laissez-passer est établi pour les animaux portés manquants.

Article 129 : Le laissez-passer prévu à l'article 123, délivré à l'entrée d'animaux étrangers, est remis, avant la sortie du troupeau, à l'Agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales qui l'a établi.

Article 130 : Les animaux achetés ou incorporés au troupeau transhumant en territoire étranger ou dans la République doivent être déclarés à l'entrée ou à la sortie. Selon le cas, ils sont soumis au régime de l'importation ou de l'exportation.

---

T I T R E V.

POLICE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX SE DEPLACANT  
A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE POUR TRANSHU-  
MANCE, COMMERCE OU TOUT AUTRE MOTIF.

---

T I T R E V.

POLICE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX SE DEPLACANT

A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE POUR TRANSHUMANCE, COMMERCE

OU TOUT AUTRE MOTIF.

Article 131 :- Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine qui se déplace isolément ou en convoi, par voie terrestre quelque soit le moyen de transport utilisé, pour transhumance, raison commerciale ou tout autre motif, doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste du Service de l'Élevage et des Industries Animales le plus proche du lieu d'origine; l'étendue de la zone de libre circulation des animaux à partir de leur point d'origine, est fixée par arrêté ministériel.

Le modèle de ce laissez-passer est donné en annexe II du présent décret.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

Les animaux de l'espèce bovine doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine.

...../.....

Article 132 : Les fonctionnaires et Agents du Service de l'Élevage, les représentants agréés de l'autorité, qui viendraient à constater le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 131, feront mettre en quarantaine ces animaux qui seront le cas échéant vaccinés contre les maladies citées à l'article 131.

Cette mesure de police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Article 133 : - Si un ou plusieurs de ces animaux des espèces déjà citées sont atteints de maladie contagieuse au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire prévues aux titres I et II immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau contaminé après consultations des Responsables locaux intéressés.

...../.....

T I T R E VI.

P E N A L I T E S

ON SE CONFORMERA A LA LEGISLATION EN VIGUEUR  
DANS CHACUN DES ETATS MEMBRES DE L'OERS.

-----

A N N E X E S

MODELES DE CERTIFICATS ZOO-SANITAIRES ET

DE LAISSEZ-PASSER.

.....



III - Destination des animaux :

Nom de l'importateur .....

Adresse de l'importateur .....

IV. - Itinéraire à suivre par les animaux du point de passage de la frontière au lieu de destination

.....  
.....  
.....

Moyen de transport : .....

Ces animaux devront être contrôlés aux postes vétérinaires de contrôle de : .....

V.- Renseignements sanitaires :

Le Vétérinaire officiel\* ou chef de poste vétérinaire\* soussigné certifie que :

a) - les animaux ci-dessus désignés ont subi une visite sanitaire vétérinaire à .....le.....

b) - Ces animaux qui étaient à leur arrivée accompagnés des certificats zoo-sanitaires exigés par le décret..... ne présentent à ce jour aucun symptôme de maladie contagieuse.

c) - que ces animaux ont été vaccinés :

Contre.....le;.....(marque à )

Contre .....le .....(marque à )

Cachet officiel

Fait à .....le.....

Le Vétérinaire officiel\*  
(Nom et adresse)

Le Chef de poste Vétérinaire\*  
(Nom et adresse)

Signature :

Visas des postes de contrôle

-----

Vu à ..... le.....	!	Vu à.....le.....
Observations : .....	!	
.....	!	
.....	!	
Le Chef de poste vétérinaire	!	
(Nom et adresse)	!	
<u>Cachet</u> :		<u>Signature</u> :
	!	

-----

Vu à .....le.....	!	Vu à.....le.....
	!	
	!	

-----

\*Rayer les mentions inutiles.  
 NB.- Le volet A est remis au propriétaire. Le volet B est conservé dans les archives.

A N N E X E II

Volet ( A  
          ) B

Modèle de Laissez-Passer Zoo-sanitaire pour les Animaux se déplaçant à l'intérieur de la République

- . pour transhumance \*
- . pour raison commerciale\*
- . pour motif suivant \* :.....
- .....

-----  
Poste vétérinaire de contrôle.....

I. - Nombre et identification des animaux :

Espèce	Race	Sexe	Age	Nombre	Signalement ou marque d'identification

II.- Provenance des animaux :

Nom et adresse du propriétaire :.....  
 Nom et adresse du convoyeur responsable.....  
 Origine des animaux : .....

III - Destination des animaux :

Destination des animaux.....  
 Moyen de transport :.....  
 Itinéraire à suivre : .....

Ces animaux devront être contrôlés aux postes vétérinaires de.....  
 .....

IV - Renseignements Sanitaires

Le Chef de poste vétérinaire soussigné certifie que :

- a) - les animaux ci-dessus désignés ont subi une visite sanitaire vétérinaire le .....

- b) - ces animaux ne présentent à ce jour aucun symptôme de maladie contagieuse et proviennent d'une zone indemne de maladie contagieuse ;

- c) - ces animaux ont été vaccinés :

contre..... le.....(marque.....à.....)\*  
contre..... le.....(marque.....à.....)\*  
contre..... le.....(marque.....à.....)\*

Cachet officiel :

Fait à.....le.....

Le Chef de poste vétérinaire  
(Nom et adresse)

Signature :

Visas des postes de contrôle

Vu à.....le.....	Vu à .....le.....
Observations :.....	
.....	
.....	
Le Chef de poste vétérinaire	
(Nom et adresse)	
Cachet :           Signature	
Vu à ..... le.....	Vu à .....le.....

\* Rayer les mentions inutiles.

N.B. - Le volet A est confié au propriétaire pour être remis au Chef de poste vétérinaire du lieu de destination. Le volet B est conservé dans les archives./-

-----

A N N E X E III

Volet (A  
)B  
(C

Modèle de Certificat Zoo-sanitaire pour  
animaux domestiques ou sauvages destinés  
à être exportés.

-----  
Poste vétérinaire de contrôle : .....

I. - Nombre et identification des animaux :

Espèce	Race	Sexe	Age	Nombre	Signalement ou marque d'identifica tion

II. - Provenance des animaux :

Nom et adresse de l'exportateur : .....  
.....

Origine des animaux.....

III. - Destination des animaux

Pays de destination : .....

Nom et adresse du destinataire.....

Moyen de transport .....

...../.....

IV.- Renseignements sanitaires :

Le Vétérinaire officiel \*

Chef de poste vétérinaire \* soussigné certifie ce qui suit :

- a) - que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

- b) - que les animaux proviennent d'une zone non déclarée infectée de maladie contagieuse depuis plus de..... et notamment de .....

- c)\*- que les animaux de l'espèce bovine ont été vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie bovine le.....

Vaccinations matérialisées par la marque en trèfle à l'oreille en ce qui concerne la peste bovine et la marque..... à..... en ce qui concerne la péripneumonie contagieuse bovine.

Qu'ils ont été vaccinés également contre .....

- d)\*- Que les animaux de l'espèce.....ont été vaccinés contre.....le.....(ou depuis plus de 15 jours et moins d'un an).

Vaccination matérialisée par la marque.....à.....

- e)\*- Identique à d)

- f)\*- Que ces animaux ont subi les test biologiques ci-après avec les résultats suivants : .....

...../.....

Fait à.....le.....

Le Vétérinaire Officiel (nom et adresse)

Cachet officiel :

Le Chef de poste vétérinaire (nom et  
adresse).

Signature :

\* Rayer les mentions inutiles.

NB. - Ce certificat a été rédigé en 3 exemplaires dont le  
Volet A est destiné au propriétaire des animaux, le  
Volet B est destiné à accompagner les animaux, le volet  
C est gardé dans les archives./.-

-----

A N N E X E IV

Volet (A  
      )B  
      (C

Modèle de Certificat sanitaire de Salubrité  
et d'Origine pour viandes et produits d'origine  
animales (autres que cuirs et peaux) destinés  
à être exportés

Poste vétérinaire de contrôle.....

I. - Identification des produits :

Nature des produits : .....  
Présentation des produits : .....  
Nature de l'emballage : .....  
Nombre des pièces ou des unités d'emballage : .....  
Poids net : .....Poids brut : .....

II. - Provenance des produits

Nom et adresse de l'établissement de provenance : .....  
.....  
Origine des produits : .....  
.....

III. - Destination des produits

Les produits susvisés sont expédiés de.....  
à .....  
Par le moyen de transport suivant :.....  
Nom et adresse de l'exportateur : .....  
Nom et adresse du destinataire : .....

IV. - Certificat sanitaire de salubrité et d'origine :

Le Vétérinaire officiel \*

Le Chef de poste vétérinaire \* soussigné certifie :

A./ - Que les viandes ci-dessus désignées portent l'estampille attestant que :

- 1°/ - ces viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans les abattoirs régulièrement contrôlés et (agréés).

- 2°/ - que ces viandes ont été reconnues propres à la consommation humaine.

- 3°/ - qu'elles proviennent d'animaux abattus en parfait état de santé et proviennent (ou sont originaires) de zones indemnes depuis plus de 6 semaines de maladie contagieuse et notamment de fièvre aphteuse, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine et (éventuellement) de.....  
(à la demande de l'importateur).....

B./ - \* Que les produits ci-dessus désignés proviennent d'animaux en bon état de santé et originaires d'une zone indemne de maladie contagieuse depuis plus de six semaines et notamment de fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine et.....

Fait à .....le

Cachet Officiel

Le Vétérinaire officiel (Nom et adresse)

Le Chef de poste vétérinaire (nom et adresse)

Signature :

...../.....

\* Rayer les mentions inutiles.

N.B. - Ce certificat a été rédigé en 3 exemplaires dont le volet A est destiné au propriétaire des animaux, le volet B est destiné à accompagner les animaux et le volet C est gardé dans les archives./.-

-----

A N N E X E V.

Volet (A  
      )B

Modèle de Certificat Zoo-sanitaire ou Laissez-  
passer pour animaux transhumants franchissant  
la frontière du.....

-----  
Poste vétérinaire frontalier de : .....

I. - Identification des animaux :

Espèce	Race	Sexe	Age	Nombre	Signalement ou mar- que d'identifica- tion

II.- Provenance des animaux :

Nom et adresse du propriétaire : .....

Nom et adresse du convoyeur responsable : .....

Origine des animaux : .....

III - Destination des animaux :

Destination des animaux : .....

Itinéraire prévu : .....

...../.....

IV.- Renseignements sanitaires :

Le Chef de poste vétérinaire soussigné certifie que :

a) - les animaux ci-dessus désignés ont subi une visite vétérinaire et qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;

b) - qu'ils proviennent d'une zone indemne de maladie contagieuse (depuis plus de ..... ) ;

c) - que les animaux de l'espèce..... ont été vaccinés :

contre.....le.....(marque.....à.....)

contre .....le.....(marque.....à.....)

contre .....le.....(marque.....à.....)

d) - que les animaux de l'espèce..... ont été vaccinés contre le.....le.....

contre le.....le'.....

Fait à.....le.....

Cachet officiel :

Le Chef de poste vétérinaire  
(nom et adresse)

Signature :

...../.....

Visas des postes de contrôle :

Vu à .....	le.....	Vu à.....	le.....
Observations.....			
.....			
.....			
Le Chef de poste vétérinaire			
(nom et adresse)			
Cachet :	Signature :		
-----		-----	
Vu à.....	le.....	Vu à.....	le.....

Contrôle des animaux

(à la rentrée au.....  
)à la sortie du.....

Observations sur le nombre des animaux.....  
Observations sur état sanitaire des animaux.....  
.....

Fait à.....le.....

Le Chef de poste vétérinaire  
(nom et adresse)

Signature :

\* Rayer les mentions inutiles

Le Volet A est confié au propriétaire pour être rendu en fin de transhumance au chef de poste qui l'a établi, le volet B est conservé dans les archives./.-

ANNEXE VI

=====

POSTES FRONTALIERS OUVERTS A L'IMPORTATION DE  
ANIMAUX, DES VIANDES ET PRODUITS  
D'ORIGINE ANIMALE.

=====

=====

==

REPUBLIQUE DE GUINEE :

1°/ - Forts

CONAKRY - KAMSAR - KANKAN - BENTY - SIGUIRI

2°/ - Aéroports

CONAKRY - BOKE - KANKAN - LABE - N'ZEREKORE.

3°/ - Routes Caravanières

- KOUREMALE - SIGUIRI - KANKAN

- Niantanna - Mandianna - KANKAN

- BOTOMELY - TERMESSE - WORA - MALI

- BINSERI - KOURATONGO - TOUGUE.

- KOUNDARA - ( Sambaflo)

REPUBLIQUE DU MALI :

1°/ - Four la voie maritime ou fluviale :

BAMAKO - KAYES - GAO

2°/ - Four la voie Aérienne les Aéroports de :

BAMAKO - KAYES - NIORO - GAO - MOFTI

3°/ - Four la voie terrestre les postes frontaliers ci,

après désignés :

Kayes	Nampala	San	Anderamboukane
Bilikoualé	Léré	Tominian	Ménaka
Yélimané	Kéniéba	Bankass	Koulémalé
Kirané	Kita	Koro	Zégoua
Nioro	Kangaba	Hombori'	Koussi
Gogui	Yanfolila	Boni	Ouenko Baï
Ballé	Kadiolo	Douentza	Labzenga
		.../	

Dilly	Kolondiéba	N'Eaki
Nara	Masso	Intellit
Sokolo	Koutiala	Tessi
Guiré	Yorosso	Ansongo

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

1°/ - Par voie terrestre :

Localités sur le Fleuve :

Autres localités :

Rosso  
Boghé  
Kaédi  
Youmane Yéré  
Maghama

M'Bout  
Kankossa  
Aioun-El-Atrouss  
Nema  
Bacikounou

2°/ - Par voie maritime :

Nouakchott  
Nouadhibou

REPUBLIQUE DU SENEGAL